



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Commune de Freissinières

dossier n° DP 005 058 26 00003

date de dépôt : 03 mars 2026

demandeur : Monsieur kuntz christophe

pour : Restauration de la toiture

Remplacement des menuiseries extérieures  
Installation de panneaux photovoltaïques sur  
toiture

adresse terrain : 7 Chemin de la Cime lieu-dit  
Dormillouse, à Freissinières (05310)

Date de l'avis de dépôt : 03 mars 2026

Date d'affichage de l'arrêté : 09 AVR. 2026

### ARRÊTÉ

#### de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de Freissinières

##### Le maire de Freissinières,

Vu la déclaration préalable présentée le 03 mars 2026 par Monsieur kuntz christophe demeurant 4 RUE DES PINSONS, Embrun (05200);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour: Restauration de la toiture  
Remplacement des menuiseries extérieures  
Installation de panneaux photovoltaïques sur toiture ;
- sur un terrain situé 7 Chemin de la Cime lieu-dit Dormillouse, à Freissinières (05310) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 19 mars 2026 ;

Vu plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Freissinières approuvé le 04/04/2011, modifié le 04/07/2013 (modification n°1) et révisé le 04/07/2013 (révisions simplifiées n°1, 2 et 3) et mis en révision le 28/12/2015

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Freissinières approuvé en date du 23/10/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation de travaux sur un chalet d'alpage en date du 19/03/2026 ;

Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Alpes en date du 23/03/2026 ;

Vu l'avis conforme favorable avec prescriptions du Parc National des Ecrins en date du 25/03/2026 ;

**Considérant** que le bâtiment concerné par les travaux est situé en zone Npat du PLU, secteur naturel présentant un grand intérêt patrimonial ;

**Considérant** que le projet objet de la présente demande porte sur des travaux sur un ancien bâtiment d'estive ;

**Considérant** que peuvent être néanmoins autorisées dans ces espaces, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, des travaux sur d'anciens bâtiments d'estive ;

**Considérant** que cette autorisation de l'État est nécessaire préalablement à toute autorisation de construire et qu'elle a été fournie en date du 19/03/2026 ;

**Considérant** que tous travaux en coeur de Parc national des Ecrins est soumis à l'avis conforme de ce dernier ;

**Considérant** qu'un avis conforme favorable avec prescriptions a été émis par le PNE ;

# ARRÊTE

## Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

## Article 2

Toutes les prescriptions énoncées dans l'avis ci-dessus référencé du parc national des écrins seront strictement respectées

A Freissinières, le **09 AVR. 2026**

Le maire, Cyrille DRUJON D'ASTROS



*[Signature]*  
Pour le Maire et par délégation  
Madame Annie ARDUIN  
2<sup>ème</sup> adjoint au Maire.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

### **Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

### **Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.